

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2949

présenté par

Mme Lardet, Mme Pascale Boyer, M. Roseren, Mme Degois, M. Fiévet, Mme Mauborgne,
M. Thiébaud, Mme Provendier et Mme Lenne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa du I de l'article 1609 *quater* A du code général des impôts, le mot « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La principale difficulté posée par l'article 1609 *quater* A vient du fait qu'il prévoit qu'un péage urbain ne peut être mis en place en France qu'à titre expérimental et ce pour une durée de trois ans au maximum. Cette condition revient à rendre impossible en pratique l'instauration d'un tel dispositif, dans la mesure où les systèmes techniques nécessaires ne peuvent raisonnablement être amortis en trois ans. Un péage urbain ne devenant rentable d'un point de vue économique qu'au bout de huit ans selon la direction générale du Trésor.

Cet amendement propose donc d'augmenter la durée de l'expérimentation qui passerait de trois à cinq années avec la possibilité, comme la législation le permet déjà, de prolonger de trois années supplémentaires l'expérimentation.